



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 5516

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul de la participation horaire réclamée aux demandeurs d'une aide ménagère à domicile. En effet, par décisions des 6 février 1986 et 20 décembre 1989, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés stipule que la pension alimentaire versée à un conjoint par le demandeur d'une aide ménagère à domicile ne doit pas être déduite des ressources pour l'examen des droits du bénéficiaire. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures il est possible de réviser ce mode de calcul injuste.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le mode de calcul des ressources effectué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour le bénéfice de l'aide ménagère à domicile. Le conseil d'administration de la CNAVTS a décidé le 6 février 1996 que pour l'attribution de l'aide ménagère à domicile toutes les ressources sont prises en compte à l'exception des pensions attachées aux distinctions honorifiques et de l'allocation logement. De plus, la circulaire CNAVTS n° 6-92 du 2 janvier 1992 a précisé que les pensions alimentaires versées à la conjointe par le demandeur divorcé ne doivent pas être déduites des ressources pour l'examen des droits des bénéficiaires à l'aide ménagère à domicile. Dans le cadre de l'action sociale facultative que mène la CNAVTS, son conseil d'administration est seul compétent pour fixer les conditions d'attribution de l'aide ménagère à domicile et déterminer les ressources prises en compte pour l'examen des droits des bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5516

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 1998

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3788

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1200